



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930*****Addendum***

1. Le document GB.300/8 porte entre autres sur l'application, jusqu'à la fin de septembre 2007, du Protocole d'entente complémentaire signé entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar le 26 février 2007. Comme le présent *addendum* porte sur la période s'ouvrant le 1^{er} octobre 2007, il couvre également la période qui suit les troubles civils. Il vise en particulier à évaluer l'incidence des récents événements sur l'application du Protocole d'entente complémentaire.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, M. Ibrahim Gambari, était encore dans le pays pour traiter les questions soulevées par la communauté internationale. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Sergio Pinheiro, devait arriver dans le pays le 11 novembre 2007, le gouvernement du Myanmar ayant accepté de le recevoir avant le Sommet de l'ANASE.
3. A la date du 7 novembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes. Quatre nouvelles plaintes ont été reçues depuis la fin de septembre. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera disponible au cours de la présente session du Conseil d'administration.
4. Entre le 20 septembre et le 10 octobre (dates correspondant à la période des troubles), aucune plainte n'a été reçue. Il est probable que les personnes chargées de transmettre les plaintes ont été découragées, ou empêchées, par les manifestations et les mesures prises par le gouvernement pour y faire face.
5. Les quatre nouvelles plaintes reçues récemment sont différentes des précédentes. L'une d'elles repose sur une allégation de travail forcé résultant directement du mouvement de contestation et concerne les mesures prises par les autorités pour s'assurer un accès au réseau d'autobus leur permettant de déployer rapidement du personnel. Une autre concerne une allégation de violation de l'article 9 du Protocole d'entente matérialisée par la détention et le harcèlement des personnes chargées de l'établissement et de la transmission des plaintes pour travail forcé. Deux allégations concernent le recrutement forcé de mineurs par l'armée. Ces plaintes ont été examinées par le chargé de liaison, de la manière

prévue par le Protocole d'entente, et déferées au groupe de travail gouvernemental compétent pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Le groupe en a accusé réception, et on attend sa réponse. Le chargé de liaison a aussi reçu la visite d'anciens plaignants ou de leurs représentants, grâce auxquels il a pu obtenir des informations complémentaires sur des plaintes précédemment déposées.

6. En ce qui concerne l'allégation relative à la violation de l'article 9 du Protocole d'entente complémentaire, trois des quatre personnes récemment arrêtées ont été libérées. Lors de leur libération, le gouvernement a fait valoir que toutes les personnes concernées avaient, outre leurs activités de facilitateurs en matière de travail forcé, participé au mouvement de contestation et que c'est pour cette raison qu'elles ont été arrêtées. Lors d'une réunion du 6 novembre 2007 entre le chargé de liaison et le directeur général du ministère du Travail habilité à représenter le ministre du Travail, le gouvernement s'est engagé à examiner le cas du dernier détenu. Le résultat de cet examen n'était pas encore connu au moment de la rédaction du présent rapport.
7. Parmi les événements récents, certains méritent d'être portés à l'attention du Conseil d'administration. Suite à la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar en septembre 2007, le gouvernement a chargé le vice-ministre du Travail, U Aung Kyi, d'assurer la liaison avec Aung San Suu Kyi. Le 8 octobre 2007, U Aung Kyi a été nommé ministre du Travail.
8. Suite à la publication d'une déclaration de l'équipe de pays des Nations Unies sur la situation causée par les troubles civils et leur répression, le gouvernement a demandé le 1^{er} novembre 2007 au représentant résident des Nations Unies, M. Charles Petrie, de quitter le pays. M. Petrie était représentant résident depuis 2003. L'appui qu'il a apporté à l'OIT en cette qualité a été particulièrement précieux lorsqu'en 2005 le chargé de liaison a fait l'objet de graves menaces (voir document GB.294/6/2). M. Petrie était également, depuis 2006, Coordonnateur de l'aide humanitaire au Myanmar.
9. Il est clair que la situation est mouvante et instable. Il n'est pas possible à ce stade de procéder à un examen utile du fonctionnement du Protocole d'entente ni, d'ailleurs, du rôle de l'OIT en général. En ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements. Le premier rapport (document GB.300/8) comportait déjà certains éléments qui pourraient être développés. Le gouvernement a réaffirmé qu'il reste attaché à ce mécanisme mis en place pour une période probatoire d'un an qui expire le 26 février 2008. Un rapport plus détaillé sera soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2008.
10. Les activités menées par le BIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre la convention sur le travail forcé s'inscrivent dans un environnement notamment marqué par les tentatives de sortir de la situation actuelle par le dialogue. Cet environnement est d'importance capitale pour que ces activités contribuent durablement à la lutte contre le travail forcé et, partant, au renforcement global des droits de tous les citoyens du Myanmar. Par conséquent, les décisions et mesures qui seront prises au niveau national sont également déterminantes pour le succès immédiat et à venir de l'action de l'OIT au Myanmar.

Genève, le 9 novembre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.